

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE CADRE 24-AT-405**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**  
**D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAUX D'ENTRETIEN COURANT**

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Département de Seine Saint Denis pour effectuer certains travaux urgents et répétitifs d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'elle gère dans diverses voies de la commune de Neuilly-Plaisance, à savoir :

- rue Eugène Sue, rue du Docteur Roux, avenue Danielle Casanova, rue Faidherbe, rue Pasteur, rue du Commandant Raynal, avenue du Président Roosevelt, boulevard Fichot, avenue Victor Hugo, rue du Canal, boulevard Gallieni.

ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique

**ARRÊTE**

**Pour l'ensemble de l'année 2025**

**ARTICLE 1**

Pendant la période programmée des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune visées ci-dessus.

**ARTICLE 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux services techniques de la commune.

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 17 / 12 / 2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques de la Commune, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprend notamment :

- le compte-rendu de la réunion préparatoire obligatoire, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la R.A.T.P si elle est concernée,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417-10 du Code de la Route),
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

### ARTICLE 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage, les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, station de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

### ARTICLE 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

### ARTICLE 5

L'affichage du présent arrêté, la déclaration, l'information, la mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA), chargé des travaux.

### ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 02 décembre 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire



Certifié exécutoire  
Acte publié le 17 / 12 / 2024

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)